

# DECISION DCC 20-568

## DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Zagnanado du 22 avril 2020 enregistrée à son secrétariat le 23 avril 2020 sous le numéro 0905/363/REC-20, par laquelle monsieur Abel KANHONOU, forme un recours en dénonciation de transfert d'électeurs ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'à l'occasion des élections communales du 17 mai 2020, certains candidats ont transféré plus de deux cent (200) votants non-résidents de l'arrondissement de

Dovi dans la commune de Zagnanado afin de gagner plus de voix que les candidats adverses ; que ce transfert de votants venant d'autres communes représente environ dix pour cent (10%) de l'électorat de l'arrondissement de Dovi ; qu'il y a violation des principes d'équité et de transparence qui doivent régir la compétition électorale dans cet arrondissement ; qu'il demande en conséquence à la Cour de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la transparence, l'équité et l'égalité de chance de tous les partis politiques en compétition dans cet arrondissement ;

**Considérant** le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations ; qu'il ne s'est pas non plus présenté à l'audience du 9 juin 2020 à laquelle il a été invité ; qu'au demeurant, sa requête tend à faire intervenir la Cour constitutionnelle dans le déroulement du processus électoral communal alors qu'aux termes de l'article 110 alinéa 2 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral « *Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, relève de la compétence de la Cour suprême* » ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Abel KANHONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre
Le Rapporteur,			Le Président,

**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**

